



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité

Bureau de l'Environnement, des Installations  
Classées et des Enquêtes Publiques

NIMES, le **4 MAI 2018**

*Revitalisation du Vistre depuis la RD 6113 jusqu'à l'A54 sur les communes de Nîmes et Caissargues*

**ARRÊTÉ N° 30-2018-05-04-001**

portant ouverture d'une enquête publique unique :

- préalable à la déclaration d'utilité publique du projet
- préalable à la cessibilité des propriétés ou parties de propriétés nécessaires à la réalisation du projet
- portant sur la mise en compatibilité du plan d'urbanisme de la commune de Caissargues
- préalable à l'autorisation « loi sur l'eau »
- préalable à la déclaration d'intérêt général

**COMMUNES DE NÎMES ET DE CAISSARGUES**

---

Le préfet du Gard, chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L.110-1, R.111-1 R.112-1, R.112-4, R.112-8, R.112-9, et R.131-4 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-52, L.153-54, L.153-58 et R.104-23 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1 et suivants, L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants, L.211-7, L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants, L.181-1 et suivants, R.181-1 et suivants, R.214-89 et 90 ;

VU l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement

VU le courrier du 14 décembre 2017 par lequel l'Établissement Public Territorial de Bassin du Vistre (EPTB) sollicite du préfet du Gard l'ouverture d'une enquête publique déclarant notamment d'utilité publique la revitalisation du Vistre depuis la RD 6113 jusqu'à l'A54, la cessibilité des propriétés ou partie de propriétés nécessaires à l'opération de revitalisation, la mise en compatibilité du plan d'urbanisme de la commune de Caissargues, la déclaration d'intérêt général et à la procédure d'autorisation au titre de l'ordonnance 2016-1060 du 3 août 2016 ;

VU les dossiers d'enquête, comprenant les pièces requises au titre des procédures de déclaration d'utilité publique, de cessibilité des propriétés ou partie de propriétés (enquête parcellaire), de mise en compatibilité du

PLU de Caissargues, de déclaration d'intérêt général et d'autorisation environnementale, déposés par l'EPTB du Vistre, agissant en qualité de maître d'ouvrage ;

VU les compléments d'information versés au dossier d'instruction administrative apportés par l'EPTB Vistre en date du 28 février 2018, à la demande de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) ;

VU la délibération n° 2017-38 de l'EPTB Vistre en date du 11 décembre 2017 et n° 2018-22 en date du 4 avril 2018, demandant l'engagement d'une procédure de déclaration d'utilité publique et cessibilité des terrains nécessaires pour la réalisation du projet de revitalisation du Vistre, depuis la RD6113 jusqu'à l'A54, d'une autorisation environnementale et d'une déclaration d'utilité publique ;

VU l'estimation sommaire et global du coût des acquisitions foncières réalisée par France domaine le 23 mars 2018 ;

VU les plans d'urbanisme des communes de Nîmes et de Caissargues ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie (DREAL), en date du 9 mars 2018, en qualité d'autorité environnementale, joins au dossier d'enquête et consultable sur le site internet des services de l'État dans le Gard ([www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr))

VU l'absence d'observation sur les thématiques du service environnement et forêt (défrichage, Natura 2000 et biodiversité) de la DDTM ;

VU l'absence d'observation sur les thématiques du service économie agricole (compensation) de la DDTM ;

VU l'arrêté n° 76-2018-0080, de la direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie, en date du 7 février 2018, mettant en œuvre, préalablement à la réalisation du projet de revitalisation du Vistre, une opération de diagnostic archéologique ;

VU l'avis favorable émit par la commune de Caissargues sur le projet de revitalisation du Vistre, en date du 17 janvier 2018 ;

VU l'avis favorable, avec réserves sur ce projet, formulé par l'agence française pour la biodiversité ;

VU l'avis favorable formulé par l'agence régionale de santé Occitanie en date du 17 janvier 2018 ;

VU l'avis favorable émis par le bureau de la CLE en date du 16 janvier 2018 ;

VU l'avis de complétude et de recevabilité du dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau du service eau et inondation de la direction départementale des territoires et de la mer du 3 avril 2018 ;

VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées qui s'est réunie en préfecture du Gard le 13 avril 2018 en application de l'article L.153-54 du code de l'urbanisme ;

VU la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département du Gard pour l'année 2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique, mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;

VU la décision n° E18000044/360 du 16 avril 2018 de Madame la présidente du tribunal administratif de Nîmes relative à la désignation du commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de soumettre aux formalités d'enquête publique unique prescrite par le code de l'environnement, la déclaration d'utilité publique du projet de revitalisation du Vistre depuis la RD6113 jusqu'à l'A54, la cessibilité des propriétés ou parties de propriétés nécessaires à l'opération d'aménagement,

la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Caissargues, l'autorisation conjointe pour les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA), et la déclaration d'intérêt général ;

CONSIDERANT qu'il peut être procédé à une enquête publique unique, l'une des enquêtes requises étant soumises à l'article L123-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERAN que les modalités de l'enquête ont été arrêtées en concertation avec le commissaire enquêteur ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard,

- A R R E T E -

**ARTICLE 1 : Objet et date enquête**

Il est procédé à l'ouverture d'une enquête publique unique d'une durée de 31 jours consécutifs sur le territoire des communes de Nîmes et de Caissargues.

**du lundi 4 juin 2018 de 9h00 au mercredi 4 juillet 2018 à 17h00**

Cette enquête porte sur la revitalisation du Vistre, depuis la RD6113 jusqu'à l'A54, sur les communes de Nîmes et Caissargues, visant à redonner au Vistre une morphologie plus proche de son état naturel, en jouant sur son tracé et sur la forme du lit mineur. Ce projet est soumis à une enquête publique unique.

L'enquête publique unique comprend cinq objets :

- la déclaration d'utilité publique de l'opération,
- la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Caissargues,
- l'autorisation « loi sur l'eau »,
- la cessibilité des propriétés ou parties de propriétés nécessaires à la réalisation du projet,
- la déclaration d'intérêt général,

**ARTICLE 2 : Responsable du projet**

La personne responsable du projet est Mme Caroline KANEL de l'EPTB Vistre (7 av. de la Dame – Zone Euro 2000 – 30132 CAISSARGUES).

**ARTICLE 3 : Autorité chargée de l'organisation de l'enquête**

L'autorité chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats est le préfet du Gard.

#### **ARTICLE 4 : Lieux et siège de l'enquête**

L'enquête est ouverte dans les communes de Nîmes et Caissargues.

La mairie de Nîmes sise place de l'Hôtel de ville à Nîmes est désignée **siège de l'enquête**.

#### **ARTICLE 5 : Désignation commissaire enquêteur**

Mme Maria DEL GIORGIO, architecte, est désignée en qualité de commissaire enquêteur pour conduire cette enquête par décision du tribunal administratif de Nîmes en date du 16 avril 2018.

#### **ARTICLE 6 : Consultation du dossier**

L'ensemble des documents relatifs à la déclaration de l'utilité publique du projet, à l'enquête parcellaire, à l'autorisation « loi sur l'eau », à la mise en compatibilité du PLU de Caissargues ainsi qu'à la déclaration d'intérêt général, constituent le dossier d'enquête. Ils seront tenus, avec le registre d'enquête correspondant, à la disposition du public :

- en mairie de Nîmes, **Direction de l'urbanisme, Service foncier – 152, av Bompard – 30000 NIMES** (ouvert du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 14h à 17h)
- en mairie de Caissargues, **16, rue de la Souleiado 30132 Caissargues** (ouvert le lundi de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 18h00 et du mardi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 17h00)

Le public peut prendre connaissance des différentes procédures aux jours et heures habituels d'ouverture au public des bureaux des mairies.

Elles sont également publiées, pendant toute la durée de l'enquête, sur le site internet des services de l'État du Gard : [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

Enfin, toute personne pourra consulter les pièces du dossier à l'adresse suivante : <https://www.registredemat.fr/revitalisationvistre>

Toute personne peut, à ses frais, obtenir tout ou partie du dossier d'enquête auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique.

#### **ARTICLE 7 : Consignation des observations et propositions**

Pendant toute la durée de l'enquête, le public peut formuler ses observations, propositions et contre-propositions selon les modalités suivantes :

- consigner ses observations sur le registre de l'enquête publique unique ouvert à cet effet aux jours et heures habituels d'ouverture au public des mairies de Nîmes et Caissargues ou lors des permanences tenues par le commissaire enquêteur dans ces communes. Le registre est constitué de feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur.

- adresser par courrier ses observations, propositions et contre-propositions à l'attention de « Monsieur le commissaire enquêteur », au siège de l'enquête, en mairie de Nîmes : Direction de l'urbanisme, Service foncier – 152, av Bompard – 30000 NIMES. Celles-ci seront annexées sans délai au registre d'enquête.

- adresser par courrier électronique au commissaire enquêteur ses observations en se rendant sur le site internet : <https://www.registredemat.fr/revitalisationvistre>

## **ARTICLE 8 : Permanences du commissaire enquêteur**

Mme Maria DEL GIORGIO, commissaire enquêteur, recevra personnellement le public à l'occasion des permanences qui seront tenues en mairie aux jours et heures suivants :

### **NIMES :**

lundi 4 juin 2018 de 9h00 à 12h00

vendredi 22 juin 2018 de 14h00 à 17h00

mercredi 4 juillet 2018 de 14h00 à 17h00

### **CAISSARGUES :**

mardi 5 juin 2018 de 9h00 à 12h00

lundi 18 juin 2018 de 15h00 à 18h00

mercredi 4 juillet 2018 de 9h00 à 12h00

Durant l'enquête, le commissaire enquêteur peut entendre toute personne qu'il lui paraît utile de consulter.

Il reçoit le maître d'ouvrage de l'opération si celui-ci en fait la demande.

## **ARTICLE 9 : Publicité de l'enquête**

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de cette enquête publique, portant les indications mentionnées à l'article R123-9 du code de l'environnement, reproduites dans le présent arrêté, sera publié par voie d'affiches, et éventuellement par tout autre procédé, par le maire de Nîmes et de Caissargues, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique unique et pendant toute la durée de celle-ci :

L'accomplissement de cette mesure de publicité est certifiée par le maire, à l'issue de l'enquête publique et le certificat est transmis sans délai au préfet du Gard, bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques, 10 avenue Feuchères 30045 Nîmes cedex.

L'avis d'ouverture d'enquête est publié, à la demande des services préfectoraux, dans deux journaux locaux ou régionaux du département du Gard, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Un exemplaire de chacune des parutions est annexé au dossier d'enquête par les services de la mairie.

L'avis d'enquête est également mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Gard : [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr).

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet procède à l'affichage de l'avis d'enquête au public sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération d'aménagement et sauf impossibilité matérielle justifiée, en un lieu situé au voisinage du projet.

L'affichage de l'avis d'enquête, visible et lisible depuis la voie publique, doit être conforme aux caractéristiques et dimensions prévues par l'arrêté du 24 avril 2012 (format A2 comportant le titre « avis d'enquête publique unique en caractères noirs sur fond jaune) tel que mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement.

Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage établi par le responsable du projet ou un constat d'huissier adressé au préfet du Gard.

#### **ARTICLE 10 : Information et obligations des propriétaires**

**Dans le cadre de cette enquête parcellaire l'expropriant informera tous les propriétaires et usufruitiers, de l'ouverture de cette enquête par pli recommandé avec avis de réception. En cas de domicile inconnu et chaque fois qu'un propriétaire présumé ne pourra être atteint pour quelque raison que se soit, un double de la notification sera affiché par les soins du maire, à la porte de la mairie pendant toute la période de l'enquête.**

Ces formalités devront, en toute hypothèse, être achevées au début de l'enquête et l'expropriant devra fournir, à titre justificatif pour être joints au dossier, soit les accusés de réception, soit un certificat d'affichage pour les destinataires introuvables.

La notification du présent arrêté aux propriétaires, est faite notamment en vue de l'application des articles L311-1 à L311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci après reproduit :

*« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant d'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation »*

*« Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose d'habitation ou d'usage, et qui peuvent réclamer des servitudes »*

*« Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchu de tous droits à indemnité ».*

#### **ARTICLE 11 : Etude d'impact**

Ce projet n'est pas soumis à une étude d'impact.

#### **ARTICLE 12 : Clôture de l'enquête**

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

Le commissaire enquêteur rencontre le responsable du projet sous huitaine et lui communique les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles conformément aux obligations des articles R123-18 et R214-8 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 13 : Rapport et conclusion du commissaire enquêteur**

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations, suggestions ou contre-propositions recueillies, consignées ou annexées au registre d'enquête publique unique.

Le commissaire enquêteur consigne séparément ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises, conformément aux dispositions de l'article R123-7 du code de l'environnement, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables.

Dans les trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmet le rapport au préfet du Gard, direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques, 10 avenue Feuchères, 30045 Nîmes cedex 9.

Le commissaire enquêteur transmet simultanément un exemplaire de ce rapport et ses conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif.

### **ARTICLE 14 : Publication rapport et conclusions**

Dès réception du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, la préfecture du Gard en adressera une copie au responsable du projet et aux mairies concernées.

Une copie de ces documents est tenue à la disposition du public, pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête, en Mairie de Nîmes, comme en Mairie de Caissargues.

Un exemplaire de chaque rapport, accompagné de ses conclusions et avis, est également laissé à la disposition du public, en préfecture du Gard - Direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques, et sur le site internet des services de l'État dans le Gard : [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr).

### **ARTICLE 15 : Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Caissargues**

A l'issue de l'enquête, le préfet soumettra, pour avis, le dossier de mise en compatibilité au PLU de Caissargues, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint au conseil municipal de la commune de Caissargues.

Si celle-ci ne s'est pas prononcée dans le délai de deux mois, son avis sera réputé favorable.

### **ARTICLE 16 : Consultation des conseils municipaux**

Le conseil municipal de chaque commune, où a été déposé un dossier d'enquête, est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation environnementale unique dès l'ouverture de l'enquête et, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

**ARTICLE 17 : Décisions**


Sous réserve des résultats de l'enquête :

- la déclaration d'utilité publique de l'opération,
- la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Caissargues,
- l'autorisation « loi sur l'eau »,
- la cessibilité des propriétés ou parties de propriétés nécessaires à la réalisation du projet,
- la déclaration d'intérêt général,

seront prononcées par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 18 : Exécution de l'arrêté**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, l'établissement public territorial de bassin du Vistre, Monsieur le maire de Nîmes, Monsieur le maire de Caissargues ainsi que le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
  
François LALANNE